



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## salariés agricoles

Question écrite n° 14818

### Texte de la question

M. Claude Leteurre interroge M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité à propos de l'application, aux entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers, de la majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires, tel que prévu dans le dispositif de la loi du 17 janvier 2003. La Fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles, ruraux et forestiers, a souhaité renégocier, sur la base du projet de loi relatif aux salariés au temps de travail et au développement de l'emploi, les articles de l'accord de branche portant sur les heures supplémentaires. En effet, cet accord prévoyait une majoration des quatre premières heures supplémentaires au taux de 25 % et les négociations n'ont malheureusement pas pu aboutir. Confrontées à la pénurie de main-d'oeuvre, les entreprises du secteur se voient contraintes d'appliquer de fortes majorations pour les heures supplémentaires. Il demande en conséquence s'il entend faire bénéficier les entreprises du secteur, comptant vingt salariés ou plus, du régime de faveur des TPE et donc de l'application au taux de 10 % des quatre premières heures supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2005.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le taux de majoration des heures supplémentaires applicable pour les heures comprises entre la 36e et la 39e heure dans les entreprises de vingt salariés au plus, notamment dans les entreprises agricoles. La loi relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a assoupli et simplifié, par la voie de la négociation collective, les règles relatives à la durée du travail et à la mise en place des 35 heures. Outre la fixation du taux de majoration des heures supplémentaires, la loi renvoie également entièrement à la négociation de branche la question du niveau du contingent d'heures supplémentaires applicable. Il n'y aura donc plus qu'un seul contingent. Néanmoins, le contingent réglementaire fixé par décret vaudra à titre subsidiaire en l'absence d'accord de branche étendu. Afin de donner plus de souplesse aux entreprises, dans l'attente de nouvelles négociations, le décret n° 2002-1257 du 15 octobre 2002 a porté ce contingent réglementaire à 180 heures au lieu de 130 heures, et ceci quel que soit l'effectif de l'entreprise. En outre, la loi susvisée prend en compte les difficultés des petites entreprises et le besoin supplémentaire, pour elles, de certaines souplesses. Comme l'honorable parlementaire le souligne, elle prévoit la possibilité de maintenir le taux de majoration de 10 % des quatre premières heures supplémentaires applicable aux entreprises de vingt salariés au plus, à défaut d'accord de branche étendu, jusqu'au 31 décembre 2005. Dans le souci de respecter les accords conclus, et pour encourager le dialogue social qui constitue une priorité de ce gouvernement, l'Etat n'entend pas se substituer aux partenaires sociaux. C'est pourquoi la loi fait prévaloir les dispositions des conventions collectives, lorsqu'elles existent, sur les dispositions légales. L'accord national en vigueur dans les professions agricoles n'est donc pas remis en cause, sur la question de la majoration des heures supplémentaires comme sur le reste de ses dispositions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Leteurre](#)

**Circonscription** : Calvados (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 14818

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 mars 2003, page 2122

**Réponse publiée le** : 12 mai 2003, page 3677